

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGNOT.

N° 285. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1890, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 123,550 francs.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'insuffisance des crédits délégués au titre du service Colonial, exercice 1890, par l'ordonnance du 8 janvier 1890 ;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du service colonial, exercice 1890, des crédits provisoires s'élevant à la somme de *cent vingt-trois mille cinq cent cinquante francs* et se répartissant comme suit :

Chapitre 3. Personnel des services civils.....	20.000 ^f »
— 4. Personnel de la Justice	25.000 »
— 5. Personnel des Cultes.....	10.000 »
— 8. Frais de voyage par terre et par mer.....	5.000 »
— 16. Subvention au service local des colonies...	63.550 »
Total.....	<u>123.550^f »</u>

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer, et ils seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et dans celles de Trésorier-payeur.

Art. 3. Le crédit provisoire de *deux mille francs*, ouvert par arrêté du 29 mai dernier est annulé.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du